

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

18306428

Déposé
23-02-2018

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/02/2018 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0690920211**Dénomination (en entier) :** **COACH&RACE**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée**Siège :** Rue Royale 100
(adresse complète) 1000 Bruxelles**Objet(s) de l'acte :** **Constitution****L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT**

Le vingt-deux février.

Devant Nous, Maître **Benoît HEYMANS**, Notaire à Uccle, substituant son confrère empêché, **Jean-Pierre MARCHANT**, notaire à Uccle, en notre étude, rue de l'Echevinage 1A.**ONT COMPARU**1/ Monsieur **MARCHANT Bernard**, né à Uccle le 30 juillet 1960, numéro national 60.07.30-009.12, domicilié à 1640 Rhode-Saint-Genèse, Avenue de l'Espinette Centrale, 23.2/ Monsieur **de SAUVAGE Raynald**, né à Uccle le 2 décembre 1958, numéro national 58.12.02-003.75, domicilié à 1640 Rhode-Saint-Genèse, Avenue de l'Ecuyer, 243/La société privée à responsabilité limitée « **DEBEMAR** », dont le siège est situé à 2000 Anvers, de Gerlachekaai 20, numéro d'entreprise 431.713.643, constituée par acte passé devant Maître Bernard DUBOIS, notaire à Temse le 4 août 1987, publié aux annexes du Moniteur belge du 2 septembre suivant sous le numéro 870902.Ici représentée en vertu de l'article 15 des statuts par son gérant, étant Monsieur **DE BRABANDERE Patrick Guy Jacques Marie Oscar**, né à Gand le 29 janvier 1959, numéro national 59.01.29-435.38, domicilié à 1970 Wezembeek-Oppem, rue de la Limite 47, nommé à cette fonction aux termes d'une décision de l'assemblée générale du 13 octobre 1995, publié aux annexes du Moniteur belge du 5 octobre suivant sous le numéro 951005-175.4/Monsieur **DELBROUCK Olivier**, né à Bruxelles le 23 juin 1959, numéro national 59.06.23-007.02, domicilié à 1640 Rhode-Saint-Genèse, Chemin des Sables, 37.5/Monsieur **ALEXANDRE Yves**, né à Uccle le 2 mars 1960, numéro national 60.03.02-405.40, domicilié à 1640 Rhode-Saint-Genèse, Avenue de l'Amazone, 186/Monsieur **COPPENS d'EECKENBRUGGE Hervé**, né à Ixelles le 19 octobre 1957, numéro national 57.10.19-499.04, domicilié à 1950 Kraainem, Avenue Baron Albert d'Huart, 1527/Monsieur **NEEFS Nicolas**, né à Uccle le 25 octobre 1961, numéro national 61.10.25-233.77 domicilié à 1640 Rhode-Saint-Genèse, Avenue Jan van Ruusbroec, 4.8/La société privée à responsabilité limitée "**ABUSUS**", ayant son siège social à Uccle (1180 Bruxelles), Bosveldweg, 41 boîte 3, identifiée sous le numéro d'entreprise TVA BE 456.619.877. Société constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Edwin Van Laethem, de résidence à Ixelles, le 7 décembre 1995, publié à l'Annexe au Moniteur belge du 28 décembre suivant, sous le numéro 951228-84, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois, suivant procès-verbal dressé par le notaire Vincent Vroninks, à Ixelles, le 26 octobre 2017, publié à l'Annexe au Moniteur belge du 13 novembre suivant, sous le numéro 2017-11-13/0158998.

Ici représentée conformément à ses statuts par son gérant nommé à cette fonction pour une durée indéterminée aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés, tenue immédiatement après la constitution et publié comme dit ci-dessus :

Monsieur **VERSTRAETEN Bernard**, né à Anvers le 12 octobre 1959, numéro national 59.10.12-043.33 domicilié à Uccle (1180 Bruxelles), Bosveldweg, 41 boîte 3.

9/Monsieur **WIRTZ Mathieu Jacqueline J.**, né à Anvers le 20 avril 1960, numéro national 60.04.20.503.88, domicilié à 1780 Wemmel, Parklaan 47.

PROCURATIONS

Les comparants sub 3 à 9 sont ici représentés par les comparants sub 1 et 2 aux termes de 7 procurations sous seing privées qui resteront annexées au présent acte.

Lesquels Nous ont déclaré constituer entre eux par les présentes une société privée à responsabilité limitée dénommée « **Coach&Race** » ayant son siège social à 1000 Bruxelles rue Royale 100, et dont le capital de deux cent quarante mille euros (240.000 EUR) est représenté par quatre cent quatre-vingts (480) parts sociales identiques sans mention de valeur nominale, représentant chacune un quatre cent quatre-vingtième (1/480e) de l'avoir social.

Les comparants, en leur qualité de fondateur, Nous ont remis le plan financier de la société dans lequel ils justifient le montant du capital social, en application de l'article 215 du Code des Sociétés. Ce document sera conservé au dossier du notaire soussigné.

Souscription en numéraire

Les quatre cent quatre-vingts (480) parts sont toutes souscrites en espèces au prix de cinq cents euros (500 EUR) chacune, par les comparants comme suit:

1. Monsieur **MARCHANT Bernard** prénommé, déclare souscrire cent septante (170) parts sociales, pour un montant total de quatre-vingt-cinq mille euros (85.000 EUR) libéré intégralement; **170**
 2. Monsieur **de SAUVAGE Raynald** prénommé, déclare souscrire cent septante (170) parts sociales, pour un montant total de quatre-vingt-cinq mille euros (85.000 EUR) libéré intégralement; **170**
 3. La société privée à responsabilité limitée « **DEBEMAR** », représentée comme dit ci-dessus, déclare souscrire vingt (20) parts sociales, pour un montant total de dix mille euros (10.000 EUR) libéré intégralement; **20**
 4. Monsieur **DELBROUCK Olivier** prénommé déclare souscrire vingt (20) parts sociales, pour un montant total de dix mille euros (10.000 EUR) libéré intégralement; **20**
 5. Monsieur **ALEXANDRE Yves** prénommé déclare souscrire vingt (20) parts sociales, pour un montant total de dix mille euros (10.000 EUR) libéré intégralement; **20**
 6. Monsieur **COPPENS d'ECKENBRUGGE Hervé** prénommé déclare souscrire vingt (20) parts sociales, pour un montant total de dix mille euros (10.000 EUR) libéré intégralement; **20**
 7. Monsieur **NEEFS Nicolas** prénommé déclare souscrire vingt (20) parts sociales, pour un montant total de dix mille euros (10.000 EUR) libéré intégralement; **20**
 8. La société privée à responsabilité limitée « **ABUSUS** », représentée comme dit ci-dessus, déclare souscrire vingt (20) parts sociales, pour un montant total de dix mille euros (10.000 EUR) libéré intégralement; **20**
 9. Monsieur **WIRTZ Mathieu** prénommé déclare souscrire vingt (20) parts sociales, pour un montant total de dix mille euros (10.000 EUR) libéré intégralement; **20**
- Total : **quatre cent quatre-vingts (480) parts sociales.** **480**

Par conséquent, il se trouve dès à présent à la disposition de la société une somme de deux cent quarante mille euros (240.000 EUR) laquelle a été versée par les comparants sur le compte numéro BE81.1431.0286.0824 ouvert dans les livres de la banque FINTRO au nom de la société en formation, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée le 22 février 2018, laquelle sera laissée en dépôt au dossier du notaire soussigné.

D'autre part, les comparants reconnaissent avoir été informés:

-que tout bien appartenant à un fondateur, à un gérant ou à un associé que la société se proposerait d'acquérir dans un délai de deux ans à compter de sa constitution, pour une contre-valeur au moins égale à un dixième (1/10e) du capital souscrit, doit faire l'objet d'un rapport établi par un réviseur d'entreprises désigné par la gérance et d'un rapport spécial établi par celle-ci.

-de la réglementation en matière d'accès à la profession pour l'exercice de l'objet social.

Ensuite de quoi, les comparants Nous déclarent établir les statuts de la société comme suit:

I. STATUTS

Article 1. Forme et Dénomination

La société adopte la forme de société privée à responsabilité limitée et est dénommée:

"Coach&Race".

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "SPRL". Elle doit en outre, dans ces mêmes documents, être accompagnée de l'indication

du siège social, du numéro d'entreprise et des termes "Registre des personnes morales" ou de l'abréviation "RPM" avec l'indication du siège du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel la société a son siège.

Article 2. Siège social

Le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue Royale 100.

Il peut être transféré partout ailleurs en Belgique par simple décision, à publier dans l'Annexe au Moniteur belge, de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire éventuellement constater authentiquement la modification aux statuts qui en résulte, dans le respect toutefois de la réglementation linguistique en vigueur.

La société peut par simple décision de la gérance établir des agences, succursales et des sièges administratifs ou d'exploitation partout où elle le juge utile en Belgique et à l'étranger.

Article 3. Objet social

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers :

- A titre principal, le négoce sous toutes formes (y compris la location), de bateaux de plaisance, de compétition ou de navires, ainsi que des pièces d'accastillage et de toutes autres marchandises, produits, pièces détachées, consommables et accessoires qui leur sont destinés ;
- La définition, l'organisation, la gestion et la commercialisation de tous événements publics, privés ou associatifs, tels que conventions, séminaires et participations à des événements sportifs en général ou à des régates en particulier ;
- L'achat, la vente de toute denrée alimentaire brute ou élaborée ainsi que de toute boisson en lien avec ces événements ;
- La prestation de services de coaching, de formation, de conseil, pour tout public, et notamment de services d'accompagnement au développement personnel ou professionnel ;
- l'achat, la vente, la location de tout bien en rapport direct ou non avec l'objet social, en ce compris de tout véhicule terrestre, bateau, navire ou aéronef ;
- La recherche de sponsoring ou de tout autre moyen de financement de l'objet social (commercialisation d'espaces publicitaires, de data, des droits intellectuels et voisins liés aux marques ou aux produits vendus ou aux services prestés, merchandising, ou tous autres modes de commercialisation de l'image).
- A titre subsidiaire, la réalisation de toutes opérations généralement quelconques (commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières) ayant un rapport direct ou indirect avec l'objet social ou de nature à en favoriser la réalisation, le développement ou la commercialisation ;
- la participation par voie d'apport, de souscription, de prise de participation, de fusion ou de toute autre forme d'investissement en titres financiers ou en droits immobiliers, dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe à l'objet social, ou qui sont de nature à favoriser le développement de l'entreprise, à lui procurer des matières premières ou les marchandises, ou à faciliter l'écoulement et la commercialisation de ses produits et services ;
- L'administration, la supervision ou le contrôle de toutes sociétés liées ou avec lesquelles il existe un lien de participation ou non ;
- l'octroi de tous prêts, garanties, cautions aux sociétés auxquelles la société s'intéresse, sous quelque forme que ce soit et pour quelque durée que ce soit, comme la conclusion de tous prêts, emprunts, contrats de garantie auprès d'établissements de crédit, de personnes morales ou de personnes physiques, afin de financer le lancement ou le développement de son activité.
- Et de manière générale, la réalisation directe ou indirecte du présent objet social et notamment la conclusion de toute convention d'association, de rationalisation, de collaboration, tout contrat de travail ou d'entreprise, le concours financier sous quelque forme que ce soit, la concession d'hypothèques ou de droits de propriété, l'exécution de tous travaux et études pour toute entreprise, association ou société à laquelle elle pourra s'être intéressée ou à laquelle elle aura apporté son concours financier, la vente, l'achat, la mise ou la prise en bail ou en location de tout bien corporel ou incorporel, mobilier ou immobilier, tout ou partie de ses installations, exploitations et fonds de commerce ;
- L'émission d'obligations, hypothécaires ou non, subordonnées ou non ;
- L'exécution de mandat d'administrateur, gérant, liquidateur, président ou délégué à la gestion journalière de toute société, association ou société.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Article 5. Capital

Le capital de la société est fixé à la somme de DEUX CENT QUARANTE MILLE EUROS (240.000 EUR).

Il est représenté par quatre cent quatre-vingts (480) parts sociales identiques sans mention de valeur nominale représentant chacune un quatre cent quatre-vingtième (1/480e) de l'avoir social.

Article 6. Appels de fonds

Les versements ultérieurs à effectuer sur les parts souscrites en numéraire sont décidés souverainement par la gérance.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts sociales dont l'associé est titulaire et son obligation est indivisible.

L'associé qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à un appel de fonds, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux de deux pour cent supérieur à l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

La gérance peut, en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, faire racheter par un associé ou par un tiers agréé s'il y a lieu, conformément aux statuts, les parts de l'associé défaillant. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'associé défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent s'il en est. Le transfert des parts sociales sera signé au registre des associés par l'associé défaillant ou, à son défaut, par la gérance dans les huit jours de la sommation recommandée qui lui aura été adressée.

L'exercice du droit de vote afférent aux parts pour lesquelles il n'a pas été satisfait aux appels de fonds est suspendu aussi longtemps que les versements n'ont pas été effectués.

Article 7. Registre des parts sociales

Au siège social il est tenu un registre des parts sociales dans lequel est inscrit:

1. l'identité de chaque associé et le nombre de parts sociales lui appartenant avec leur numéro d'ordre;
2. l'indication des versements effectués;
3. les transferts et cessions de parts sociales datés et signés, soit par le cédant et le cessionnaire pour les transmissions entre vifs, soit par le gérant et l'ayant-droit pour les transmissions à cause de mort.

Tout transfert ou cession de part sociale n'est opposable à la société et aux tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des associés.

Suite à l'inscription dans le registre des parts, un certificat faisant preuve de l'inscription peut être délivré à l'associé.

Article 8. Cession de parts sociales

La cession et la transmission des parts sociales sont réglementée suivant les dispositions du Code des Sociétés, dans le respect notamment du droit d'agrément prévu aux articles 249 et suivants du Code des Sociétés.

De plus les parts sociales sont grevées d'un droit de préemption, comme suit:

Sauf les exceptions prévues par la loi (article 249), un associé ne peut céder tout ou partie de ses parts sociales à un tiers sans les avoir préalablement offertes aux autres associés.

L'associé qui décide de céder tout ou partie de ses parts sociales en informe la gérance de la société qui transmet cette offre dans les quinze jours aux autres associés.

Dans le mois de cette notification par la gérance, les autres associés peuvent exercer un droit de préemption au prorata des parts sociales qu'ils possèdent dans la société. Le droit de préemption dont certains associés ne feraient pas usage, accroît au droit de préemption des associés qui en font usage, toujours au prorata des parts sociales dont ils sont déjà propriétaires.

En cas de silence d'un associé, il est présumé refuser l'offre.

En cas d'exercice du droit de préemption, les parts sociales sont acquises au prix offert par le tiers ou, en cas de contestation sur ce prix, au prix à déterminer par un expert désigné de commun accord par les parties ou, à défaut d'accord par l'expert désigné par le président du tribunal de commerce statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente.

L'associé qui se porte acquéreur des parts sociales d'un autre associé en application des alinéas précédents, en paie le prix dans un délai de trente jours à compter de la détermination du prix.

Les notifications faites en exécution du présent article sont faites par lettres recommandées à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition apposée sur le récépissé de la recommandation postale.

Les lettres peuvent être valablement adressées aux associés à la dernière adresse connue de la société.

Article 9. Gérance

Si la société ne comporte qu'un seul gérant, ce dernier exercera seul tous les pouvoirs de gestion et d'administration de la société sauf ceux que le Code des Sociétés réserve à l'assemblée générale.

En cas de pluralité de gérants, chaque gérant exercera seul tous les pouvoirs de gestion et d'administration de la société sauf ceux que le Code des Sociétés réserve à l'assemblée générale. La société est représentée dans tous les actes y compris ceux où intervient un fonctionnaire public

ou un officier ministériel, et en justice par un seul gérant, qui disposera seul de tous les pouvoirs pour représenter la société.

La société est en outre valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

L'assemblée générale statuant à la majorité simple des voix, nomme et révoque le ou les gérants, fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat du gérant est gratuit. Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée générale statuant à la majorité simple des voix détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Celle-ci sera portée aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 10. Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 11. Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire (annuelle) se tiendra chaque année **l'avant- dernier vendredi du mois de juin**. Si ce jour est férié, le jour ouvrable suivant à la même heure.

S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette date qu'il signera pour approbation les comptes annuels. Aussi longtemps que la société ne compte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital. Toute assemblée générale se tient au siège social ou à tout endroit indiqué dans les convocations. Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par un gérant par lettre recommandée adressée à chaque associé et à toutes autres personnes, conformément au Code des sociétés, quinze jours francs au moins avant l'assemblée. Les rapports et autres documents sociaux sont envoyés en même temps que l'ordre du jour aux associés, commissaires et gérants. Les autres personnes convoquées peuvent en demander une copie à la société.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Une liste de présence indiquant le nom des associés et le nombre de leurs parts est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire associé ou non. Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et créanciers-gagistes d'une part sociale doivent se faire représenter par une seule et même personne, sous peine de suspension des droits de vote attachés à cette part. En cas de démembrement de la propriété d'une part sociale, le droit de vote attaché à cette part est, sauf accord contraire, exercé par l'usufruitier.

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre tenu au siège social.

Article 12. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit conformément à la loi les comptes annuels qui comprennent le bilan, le compte de résultats, ainsi que l'annexe.

Article 13. Répartition des bénéfices

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, résultant des comptes annuels approuvés, constitue le bénéfice net de l'exercice.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour la constitution du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que ce fonds atteint le dixième (1/10e) du capital.

Le solde est réparti entre tous les associés au prorata de leur participation dans le capital.

Toutefois l'assemblée générale peut décider d'affecter tout ou partie de ce solde à la création de fonds de prévision ou de réserve, de le reporter à nouveau ou de l'affecter à des tantièmes à la gérance ou de lui donner toute autre affectation dans le respect du Code des Sociétés.

Le paiement des dividendes a lieu aux endroits et aux époques déterminés par l'assemblée

générale.

Article 14. Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Article 15. Répartition après liquidation

Après paiement de tous frais, dettes et charges de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est partagé entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal.

Si les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure. Le solde est réparti proportionnellement entre toutes les parts sociales.

Article 16. Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout gérant ou liquidateur de la société, tout associé non domicilié dans un pays de l'Union européenne est censé avoir élu domicile au siège social où toutes les communications, sommations ou significations peuvent lui être valablement faites.

Article 17. Compétence judiciaire

Pour tous litiges relatifs aux affaires sociales et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société y renonce expressément.

Article 18. Portée des statuts

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts ou qui y serait contraire aux dispositions impératives du Code des Sociétés, il est référé expressément aux dispositions légales en vigueur.

II. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les comparants ont pris en qualité d'assemblée générale à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles:

1. Premier exercice social: Le premier exercice social commencera ce jour pour se terminer le 31 décembre 2019
2. Première assemblée générale: La première assemblée générale annuelle aura donc lieu en juin 2020
3. Nomination de gérants: Messieurs Bernard MARCHANT, Raynald de SAUVAGE, et Hervé COPPENS d'EECKENBRUGGE tous prénommés et déclarant accepter, sont nommés en qualité de gérants non statutaires pour une durée illimitée. Leur mandat est exercé à titre gratuit.
4. Nomination de commissaires: d'estimations faites de bonne foi, il n'est pas nommé de commissaire-reviseur.
5. Mandat: est constitué pour mandataire spécial de la société, pouvant agir séparément et avec pouvoir de substitution aux fins de procéder à l'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises et à l'immatriculation auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, et de faire toutes déclarations, signer les documents et pièces nécessaires à cet effet.
6. Reprise d'engagements: Conformément à l'article 60 du Code des Sociétés, la société privée à responsabilité limitée "Coach&Race" nouvellement constituée, représentée par sa gérante, prénommée, déclare avoir pris connaissances des engagements pris au nom de la société en formation depuis le 15 décembre 2017 et déclare reprendre tous ces engagements et les ratifier tant en forme qu'en contenu, ainsi que d'en assurer la bonne et entière exécution, et particulièrement le paiement de l'acompte sur le prix d'achat du bateau SWAN 42, avancé par Mr Marchant et Mr de Sauvage, prénommés. La société reprend tous les droits et obligations qui résultent de ces engagements de sorte qu'ils sont réputés avoir été contractés par elle dès l'origine et décharge est donnée à toutes personnes les ayant contractés avant la présente ratification.